



VILLE DE VAL D'OR RÈGLEMENT 2003-11

Règlement imposant une tarification pour les interventions du Service des travaux publics sur l'immeuble d'un particulier pour déboucher et/ou dégeler une conduite d'aqueduc et/ou d'égout qui y est située.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a mis sur pied un service de Travaux publics ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), la Ville de Val-d'Or peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics de la Ville de Val-d'Or doit se déplacer plusieurs fois l'an pour effectuer des travaux sur l'immeuble d'un particulier (propriété privée) pour déboucher et/ou dégeler une conduite d'aqueduc et/ou d'égout qui s'y trouve ;

ATTENDU QUE de ce fait, la Ville de Val-d'Or encourt annuellement des débours importants ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Val-d'Or d'imposer une tarification pour ces services ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le lundi 3 février 2003;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service des travaux publics de la Ville de Val-d'Or, est par le présent règlement imposé aux fins de financer partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à déboucher et/ou dégeler une conduite d'aqueduc et/ou d'égout située sur l'immeuble appartenant à un propriétaire privé et à la demande de ce dernier ou de son représentant, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

a) Utilisation de machinerie

Coût correspondant au taux de location horaire établi annuellement par le secrétariat du Conseil du trésor du Québec, et qui est en vigueur au moment de l'utilisation de la machinerie.

b) Main-d'œuvre

Rémunération payée aux employés municipaux, y compris les bénéficiaires marginaux, basée sur la rémunération alors en vigueur.

c) Utilisation de matériaux

Montant facturé à la Ville par le fournisseur de ces matériaux.

d) Utilisation de services externes (ex. plombier, électricien)

Montant facturé à la Ville par le fournisseur de ces services.

Article 3

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 17 février 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 19 février 2003.

FERNAND TRAHAN, maire

**Me NORMAND GÉLINAS, notaire
Greffier**